



ARRETE N° 26.035

Portant dérogation relative à la circulation sur les pistes cyclables et chemins ruraux de la commune.

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu le code général des collectivités territoriales 2^{ème} partie, articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral N°26EB156 en date du 27/02/2026 portant autorisation d'accès à des chemins privés et agricoles pour la protection des Oedipnèmes criards,

Vu la demande présentée par l'Association de « La ligue pour la protection des oiseaux » de Charente-Maritime aux fins d'emprunter avec un véhicule automobile les pistes cyclables et chemins ruraux pour la protection des,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour permettre à l'Association d'accomplir sa mission, et qu'il reste nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des pistes cyclables et des chemins ruraux,

ARRÊTE

Article 1 : Les membres de la LPO figurant sur la liste fournie et annexée sont autorisés, à titre dérogatoire, à emprunter avec leur véhicule et aux seules fins d'exécuter les missions décrites dans leur demande, les pistes cyclables et les chemins ruraux interdits à la circulation sur le territoire communal

Article 2 : Les personnes désignées devront à l'occasion de l'emprunt des pistes cyclables et les chemins ruraux avec leur véhicule respecter une vitesse adaptée à la nature de la voie réservée aux cyclistes et piétons.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur et pourront, par ailleurs, donner lieu au retrait de la présente autorisation et ce, sans préavis.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du 03 mars 2026 au 31 août 2026.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Association LPO
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer.

Marsilly, le 3 mars 2026

Le Maire,
Hervé PINEAU

